RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision n° 92-D-08 du 4 février 1992 relative à des pratiques d'entreprises de transports sanitaires lors d'appels d'offres des hospices civils de Lyon

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 11 juillet 1989 sous le n° F. 334 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre en 1988 par des entreprises de transports sanitaires de Lyon et de sa région, lors d'appels d'offres des hospices civils de Lyon;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations de la S.A.R.L. Centre ambulancier du Rhône (Ambulances Lafond-Giboulet), de M. Pouly, de la S.A.R.L. Ambulances modernes, du G.I.E. Ambulances de Lyon Saint-Genis, de MM. Chizat, Philippe, Salaud, et des S.A.R.L. Ambulances Le Garel et Girod;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations orales entendus;

Retient les constatations (I) et adopte la décision (II), ci-après exposées:

I. - CONSTATATIONS

L'établissement public hospitalier Hospices civils de Lyon (H.C.L.), compte 6 440 lits répartis sur dix-sept sites à Lyon et aux alentours, et assure annuellement plus de 2 300 000 journées d'hospitalisation.

Pour les déplacements des malades hospitalisés à l'intérieur d'un établissement ou d'un établissement à un autre, les H.C.L. disposent de leurs propres moyens de transports sanitaires; mais ils ne suffisent pas à la prise en charge de l'ensemble des transports et l'établissement public est contraint de faire appel, à titre de complément, à des entreprises privées agréées.

Les transports ainsi assurés par ces entreprises représentent environ 52 000 déplacements par an, qui s'effectuent, suivant l'état du malade, en ambulance ou en véhicule sanitaire léger (V.S.L.); ils ne comprennent pas les transports de corps avant mise en bière, les retours à

domicile ni les transports vers les centres de rééducation ou de repos, qui sont à la charge des malades ou de leurs ayants droit.

Dans le département du Rhône, soixante-quatorze entreprises de transports sanitaires étaient agréées en 1988 et quatre-vingt-un en 1989.

A partir de 1970, les entreprises de transports sanitaires intéressées par la clientèle des Hospices civils pour la plupart ont formé des groupements d'intérêt économique (G.I.E.) qui sont devenus les interlocuteurs de l'établissement public hospitalier, à savoir:

- le G.I.E. Centre ambulancier de Lyon (C.A.L.) regroupait en 1988 onze entreprises; la S.A. Ambulances Eclair (chiffre d'affaires 2 111 896 F), la S.A.R.L. Ambulances Baroud (chiffre d'affaires 2 009 160 F), la S.A.R.L. Ambulances Les Bruyères (dont le fonds de commerce a été repris le 1er juillet 1989 par la S.A.R.L. Société d'exploitation des Ambulances Les Bruyères; (chiffre d'affaires 3 286 174 F), la S.A.R.L. Ambulances Express (chiffre d'affaires 1 009 499 F), la S.A.R.L. Centre ambulancier du Rhône (chiffre d'affaires 1 850 432 F), les exploitations individuelles de MM. Dominique Durantier (ambulances Dominique (chiffre d'affaires 1 499 141 F), M. Marc Sautier (chiffre d'affaires 463 004 F), Christian Martin (ambulances C. Martin; (chiffre d'affaires 672 767 F), Pierre Di Benedetto (dont l'activité ambulancière a été ultérieurement reprise par la S.A.R.L. Ambulances Lyonnaises (chiffre d'affaires 2 217 052 F), Jean Chanel (dont le fonds de commerce a été acquis le 1er janvier 1989 par la S.A.R.L. Ambulances modernes (chiffre d'affaires 1 269 089 F) et le C.A.R.D.G. (Centre ambulancier Part-Dieu Garibaldi, société de fait formée par Mme Marie-Claude Durantier et M. François Allegret (chiffre d'affaires 1 096 140 F). L'activité de ce G.I.E. a été poursuivie à dater du 1er mars 1989 par une S.A.R.L. constituée par des membres du groupement et portant la même dénomination: Centre ambulancier de Lyon;
- le G.I.E. Ambulancier de Lyon Saint-Genis (A.L.S.) créé en 1974 regroupait en 1988 six entreprises: la S.A.R.L. Ambulances L.C. (chiffre d'affaires 1 913 045 F), la S.A.R.L. Brignais Ambulances (chiffre d'affaires 1 776 581 F), la S.A.R.L. Ambulances Girod (chiffre d'affaires 2 297 339 F), et les exploitations individuelles de MM. Maurice Chizat (chiffre d'affaires 1 394 217 F), Claude Philippe (chiffre d'affaires 2 097 703 F) et Pierre Salaud (chiffre d'affaires de la dernière année d'activité: 1 163 638 F);
- le G.I.E. Centre ambulancier Rhône-Alpes (C.A.R.A.), regroupait en 1988 trois entreprises: l'exploitation individuelle de Mme Janine Basset, transformée ultérieurement en S.A.R.L. Ambulances Basset (chiffre d'affaires 4 414 276 F), et les exploitations individuelles de MM. Christian Pierre (chiffre d'affaires 1 639 996 F) et Jean-Claude Pouly (chiffre d'affaires 3 562 896 F); ce G.I.E. n'existe plus;
- le G.I.E. Les Ambulanciers Lyonnais (L.A.L.), regroupait en 1988 les exploitations individuelles de MM. André Beyma (chiffre d'affaires 2 029 705 F) et René Thouez; ultérieurement la S.N.C. Ambulances Lyon Assistance (chiffre d'affaires 137 576 F) a pris la suite de M. Thouez;
- le G.I.E. Central Ambulances, créé le 5 février 1987 à l'initiative de six entreprises: la S.A.R.L. Ambulances Rhône-Sud (chiffre d'affaires 1 480 187 F), la S.A.R.L. Ambulances 69 (chiffre d'affaires 1 563 816 F), la S.A.R.L. Ambulances Saint-Christophe (chiffre d'affaires 1 785 766 F), la S.A.R.L. Ambulances Anne Laurencin (chiffre d'affaires 776 769 F), et les exploitations individuelles de M. Eric Bouffard (chiffre d'affaires 3 674 804 F) et de M. Gilbert Millet (qui fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée par le jugement du tribunal de commerce de Lyon le 20 février 1991, le liquidateur désigné étant Me Cotte);
- le G.I.E. Groupement des ambulanciers de l'Ouest lyonnais créé le 24 avril 1988 à l'initiative de deux entreprises: la S.A. Ambulances de Tassin et l'exploitation individuelle de M. Luc Mettery (Ambulances du Val-Noir); ce G.I.E. a ultérieurement disparu en

conséquence de l'absorption de l'exploitation de M. Mettery par la S.A. Ambulances de Tassin, devenue Ambulances de Tassin Val Noir.

Certains transporteurs ont toujours entretenu des rapports directs avec les Hospices civils: notamment la S.A. Ambulances Cornillon (chiffre d'affaires 1 982 430 F) et la S.A.R.L. Groupement des Ambulances rhodaniens (G.A.R.) (chiffre d'affaires 1 653 121 F).

Avant 1988, la plupart des transports étaient répartis entre les ambulanciers et les G.I.E. mentionnés ci-dessus, à l'exception des G.I.E. Central ambulances et du G.I.E. Groupement des ambulanciers de l'Ouest lyonnais, qui n'existaient pas encore suivant des modalités fixées par des protocoles établis à partir d'un protocole type modifié pour la dernière fois en 1977; il était fait appel aux signataires des protocoles suivant un tour de rôle établi dans chacun des hôpitaux; les tarifs résultaient de l'application d'un rabais uniforme de 5 p. 100 sur les tarifs limites prévus par les arrêtés préfectoraux. Cependant, les transports intérieurs et extérieurs de l'hôpital de la Croix-Rousse vers certains autres établissements du secteur Sud faisaient déjà l'objet de marchés négociés, dont les derniers titulaires ont été, respectivement, le G.I.E. A.I.S. et les Ambulances Basset.

En 1988, les H.C.L. ont décidé de passer trois marchés sur appel d'offres ouverts:

- sur appel d'offres n° 88-507, un marché concernant, d'une part, les transports d'usagers à l'intérieur du Centre hospitalier Lyon-Sud (C.H.L.S.) et à partir de cet établissement vers les hôpitaux Henry-Gabrielle et Claude-Bernard, d'autre part, des transports divers (examens, produits sanguins) à l'intérieur et à partir du C.H.L.S. soit environ 17 000 déplacements par an:
- sur appel d'offres n° 88-508, un marché ayant pour objet les transports au sein de l'hôpital de la Croix-Rousse vers le service de réanimation médicale, effectués sous assistance médicale lourde en véhicules d'un haut niveau d'équipement, soit environ 700 déplacements annuels;
- sur appel d'offres n° 88-509, un marché relatif aux autres transports, à savoir ceux du C.H.S.L. et de l'hôpital de la Croix-Rousse, non compris dans les deux autres marchés, et ceux, internes ou externes, des autres établissements des Hospices civils, et portant sur environ 34 000 déplacements et fractionné en treize lots en fonction de l'établissement de départ ou d'arrivée.

Les règlements particuliers des trois appels d'offres envisageaient les candidatures d'entreprises ou groupements d'entreprises'. Le dernier alinéa de l'article 3 du règlement particulier de l'appel d'offres n° 88-509 précisait qu'il était possible aux candidats, entreprise individuelle ou groupement d'entreprises, de répondre pour un ou plusieurs lots ou sous-lots complets, en indiquant la remise supplémentaire consentie en cas d'attribution de plusieurs lots ou sous-lots.

Les candidats devaient justifier de moyens suffisants pour effectuer, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, les prestations prévues par les marchés, notamment en cas d'appels consécutif ou simultanés; le nombre de transports annuels mentionné dans les appels d'offres, avait en plus ou en moins valeur indicative et était susceptible de variations de 30 p. 100, sans que le titulaire puisse demander une indemnité; le recours à la sous-traitance était interdit, chacun des titulaires des lots, objet de l'appel d'offres n° 88-509, pouvant être appelé à se substituer au titulaire, défaillant, d'un autre lot.

Les offres devaient comporter un rabais par rapport aux tarifs limites des transports sanitaires fixés par le préfet du Rhône, dans le cadre défini par l'arrêté des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale, pris sur le fondement de l'article L. 162-38 introduit dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

1. L'appel d'offres n° 88-507

Les six offres enregistrées ont été examinées le 6 avril 1988 par la commission. Les offres présentées par le G.I.E. C.A.L., le G.A.R. et les ambulances Cornillon était identiques, comportant, pour les transports en ambulances, un rabais de 25 p. 100 par rapport au forfait départemental Ambulances et, pour les transports en V.S.L., Ambulances, et non au forfait V.S.L.; pour cette raison, elles ont été écartées, et même que celles des G.I.E. C.A.R.A. et Central ambulances, au forfait départemental des ambulances.

Le G.I.E. A.L.S., dont il a été déjà indiqué qu'il assurait auparavant ces transports en exécution d'un marché négocié, a été choisi avec l'offre de rabais de 27 p. 100 sur le tarif départemental ambulances et de 5 p. 100 sur le forfait départemental V.S.L.

A propos des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'appel d'offres n° 88-507, le gérant du G.A.R., membre, avec les G.I.E. C.A.L., C.A.R.A et L.A.L. et les ambulances Cornillon, du Groupement momentané d'entreprises (G.M.E.) qui se manifestera lors de l'appel d'offres n° 88-509, a déclaré aux enquêteurs qu''il avait été convenu entre les membres du G.M.E. de faire une offre couvrant celle d'A.L.S. pour que ce dernier soit attributaire'.

Selon les responsables des Ambulances Cornillon et le président du C.A.L., le G.I.E. A.L.S. était d'accord, à l'origine, pour formuler, dans le cadre de l'appel d'offres 88-507, une offre identique à celle des membres du G.M.E.; ce serait en violation de cet engagement et à l'insu des membres du G.M.E. qu'il a formulé une offre moins disante. Le président du G.I.E. A.L.S. a reconnu qu'il avait été sollicité de participer au G.M.E., que deux réunions avaient eu lieu au siège d'A.L.S., avec le C.A.L., et qu'il était 'd'accord sur le principe de l'union, par souci d'efficacité', mais qu'il n'avait pas accepté 'par manque d'affinité [avec le C.A.L.]', et qu'il n'avait 'jamais eu connaissance des termes de la soumission du groupement momentané d'entreprises'.

2. L'appel d'offres 88-508

La commission a examiné le 6 avril 1988 trois offres présentées par la société Service d'aide mobile agréée (S.A.M.A.), le G.I.E. Central ambulances et les Ambulances Basset (précédent titulaire du marché négocié intéressant ces transports); l'offre de la société S.A.M.A. a été écartée, la commission jugeant que les prix proposés étaient sous-évalués, et que l'unique ambulance et l'unique V.S.L. dont disposait l'entreprise ne pourraient lui permettre d'exécuter les prestations. Le marché a finalement été attribué au G.I.E. Central ambulances, dont l'offre était moins que celle des Ambulances Basset.

3. L'appel d'offres 88-509

Par lettre du 9 mai 1988, le gérant des Ambulances Les Bruyères, président du G.I.E. C.A.L., a transmis au directeur général des ospices civils l'offre d'un 'Groupement momentané d'entreprises' formé par 'des entreprises ayant toutes assuré [le] service [des H.C.L.] en groupements séparés, depuis dix-huit ans et vingt-quatre heures sur vingt-quatre'; soumissionnaient ainsi regroupées seize entreprises ci-dessus visées, membres des G.I.E. C.A.L., C.A.R.A. et L.A.L., auxquelles s'étaient jointes pour la circonstance la S.A.R.L. Groupement des ambulanciers rhodaniens et les Ambulances Cornillon.

L'offre ainsi formée, identique pour tous les lots, consistait, pour les transports en ambulance, en un rabais de 7 p. 100 sur les tarifs limites et, pour les transports en V.S.L., en un rabais de 30 p. 100 également appliqué aux tarifs limites des transports par ambulances (ce qui aboutissait à une majoration des tarifs limites des transports par V.S.L.).

Conformément à un engagement écrit pris par les responsables de chacune d'elles, aucune des dix-huit entreprises membres du 'Groupement momentané' n'a soumissionné individuellement.

Les responsables des Ambulances Cornillon, entendus par les enquêteurs, ont résumé la finalité du 'Groupement momentané d'entreprises': 'IL y a quelques années, les ambulanciers de la région vivaient en bonne intelligence et se répartissaient les marchés. Depuis quatre ans, des jeunes professionnels sont arrivés sur le marché, brisant l'entente qui y régnait. [...] Dans le but d'obtenir une meilleure rentabilité (éviter les retours à vide et l'effondrement des prix), il a été constitué un groupement momentané d'entreprises. Celui-ci s'est réuni quatre ou cinq fois [...] dans le but de déterminer le montant de nos soumissions, à partir d'une étude de prix de revient réalisée par le cabinet Larue, comptable du C.A.L. et de Basset'.

Réunie une première fois le 31 mai 1988, la commission d'appel d'offres a tout d'abord écarté l'offre globale du 'Groupement momentané d'entreprises', en raison du 'caractère non juridique officiel du groupement'; elle a ensuite procédé, pour chacun des différents lots et sous-lots, à l'examen des offres présentées parmi lesquelles figuraient celles du G.I.E. A.L.S., mais pour deux lots seulement relatifs à des transports à partir du C.H.S.L. vers l'hôpital Claude-Bernard et à partir de l'hôpital Henry-Gabrielle, complémentaire de ceux ayant donné lieu à l'appel d'offres 88-507.

Six lots ont été immédiatement attribués: deux au G.I.E. Central ambulances, deux au G.I.E. Groupement des ambulanciers de l'Ouest lyonnais, un à la société S.A.M.A. et un à la société Ambulances Notre-Dame.

En revanche, l'appel d'offres a été déclaré infructueux concernant sept lots, qui n'ont pu être attribués que lors de la séance de la commission du 23 juin 1988; les membres du 'Groupement momentané d'entreprises' ont présenté des offres soit par l'intermédiaire des G.I.E. auxquels ils appartenaient avant leur réunion dans ce groupement, soit individuellement. Le G.I.E. A.L.S. s'est manifestement beaucoup plus activement qu'au premier tour, présentant une offre pour chacun des lots.

La commission a écarté les nouvelles offres de la société S.A.M.A. et du G.I.E. Central ambulances, estimant que les moyens en véhicules et en personnels dont ils disposaient ne leur permettaient pas, en tout état de cause, d'assumer d'autres transports que ceux qui leur avaient déjà été attribués. En définitive, les lots ont été répartis entre les Ambulances Basset (un lot), le G.I.E. C.A.L. (trois lots), les Ambulances Pouly (un lot), le G.I.E. A.L.S. (un lot) et, enfin, les Ambulances Pierre (un lot).

La commission a dû se réunir encore une fois, le 29 juin 1988; en effet, les ambulances Notre-Dame, à qui avaient été attribué le lot neuf au premier tour, ont fait savoir qu'elles renonçaient à cette attribution, compte tenu de l'importance des investissements à réaliser et des délais de règlement des H.C.L.; le lot ayant été remis en compétition, le G.I.E. L.A.L. a été déclaré attributaire.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la procédure:

Considérant que les S.A.R.L. Centre ambulancier du Rhône, Ambulances LC, Ambulances modernes et Brignais ambulances demandent leur mise hors de cause, en faisant valoir qu'elles ont été constituées, à la suite de l'acquisition des fonds de commerce de MM. Lafond, Constantin, Chanel et Lévèque, postérieurement à la mise en oeuvre des pratiques examinées dans la présente décision;

Mais considérant que ces cessions n'ont pas interrompu la continuité des entreprises, auxquels il appartient de répondre, le cas échéant, des pratiques anticoncurrentielles qu'elles ont mises en oeuvre;

Au fond:

Considérant que plusieurs entreprises et exploitations individuelles de transports sanitaires ont répondu par l'intermédiaire de groupements d'intérêt économique, et, pour certaines d'entre elles, par l'intermédiaire d'un groupement de fait dit 'groupement momentané d'entreprises', aux trois appels d'offres lancés en 1988 par les Hospices civils de Lyon pour assurer des transports sanitaires au sein de leurs différents établissements;

Considérant que la constitution, par des entreprises indépendantes et concurrentes, d'un groupement en vue de répondre à un appel d'offres ne constitue pas, en soi, une pratique prohibée au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986; que, cependant, le recours à une telle structure ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de cet article lorsqu'il est établi qu'elle a été utilisée pour mettre en oeuvre des pratiques concertées ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de limiter le libre exercice de la concurrence lors de l'appel d'offres;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'instruction qu'en formant des groupements d'intérêt économique, les entreprises membres de ces structures avaient pour objet de procéder à une répartition artificielle des marchés au cas où l'offre des groupements auxquels elles appartenaient aurait été retenue; qu'en outre, il n'est pas allégué que des entreprises nouvelles venues sur le marché aient été empêchées de participer à un groupement; qu'enfin, les membres de chaque groupement conservaient la possibilité de déposer des offres individuelles

concurremment avec l'offre des groupements auxquels ils appartenaient; que dans ces conditions, et compte tenu du nombre de groupements ainsi que des candidatures individuelles présentées, il n'est pas établi que les entreprises groupées aient fait obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence lors des appels d'offres.

Considérant, en revanche, qu'il résulte des constatations, consignées dans la partie I de la présente décision, que le 'groupement momentané d'entreprises' qui a présenté, lors du premier tour de l'appel d'offres 88-509, une offre groupée intéressant l'ensemble des lots de ce marché, a réuni les entreprises de transports sanitaires précédemment prestataires de service des Hospices civils de Lyon, à l'exclusion des entreprises nouvelles du secteur, aux fins d'une répartition de la totalité du marché; que l'adhésion à ce groupement comportait l'engagement de chacun de ses membres de ne pas soumissionner individuellement; que la présentation d'une offre groupée dans de telles conditions révèle l'existence, 'entre les entreprises membres du groupement', d'une entente de prix et de répartition de marché, qui tombe sous le coup de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986:

Considérant qu'il résulte des constatations consignées dans la partie I de la présente décision que les entreprises membres des C.I.E. C.A.L. et A.L.S., le Groupement des ambulanciers rhodaniens et les Ambulances Cornillon ont échangé des informations ayant de répondre à l'appel d'offres 88-507; que l'offre du G.I.E. A.L.S., légèrement moins-disante que les offres, identiques entre elles, du G.I.E. C.A.L., du Groupement des ambulanciers rhodaniens et des Ambulances Cornillon, a permis à son auteur de devenir titulaire du marché; que, lors du premier tour de l'appel d'offres 88-509, le G.I.E. A.L.S. n'a soumissionné que pour deux lots, relatifs à des transports complémentaires de ceux qui lui avaient été attribués à l'issue de l'appel d'offres 88-507; qu'il peut être déduit de ces indices concordants que les échanges d'informations entre le Groupement des ambulanciers rhodaniens, les Ambulances Cornillon et les entreprises membres des G.I.E. C.A.L. et A.L.S. ont eu pour objet et pu avoir pour effet la couverture de l'offre faite par A.L.S. pour répondre à l'appui d'offres 88-507, en contrepartie de l'abstention des membres d'A.L.S. pour tous les lots de l'appel d'offres 88-509, à l'exception de ceux relatifs à des prestations complémentaires de celles prévues dans l'appel d'offres 88-507; que cette pratique tombe sous le coup de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 à l'encontre des entreprises et exploitants individuels ayant participé à l'entente de prix et de répartition de marché et aux échanges d'information ci-dessus qualifiés, ou à ceux qui leur ont succédé en assurant la continuité de leur exploitation; que le plafond de la sanction applicable à chaque entreprise doit être déterminé en fonction du chiffre d'affaires du dernier exercice clos communiqué au conseil par ladite entreprise; que, s'agissant du montant de la sanction applicable à M. Salaud, il y a lieu de tenir compte, pour sa fixation, de la situation de l'intéressé, qui s'est retiré de cette entente:

Décide:

Article unique. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes:

- 85 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances Basset;
- 70 000 F: à M. Pouly;
- 65 000 F: à la S.A.R.L. Société d'exploitation des ambulances Les Bruyères:
- 45 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances Girod;
- 40 000 F: à la S.A. Ambulances Eclair;

- 40 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances Baroud;
- 40 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances lyonnaises;
- 40 000 F: à M. Beyma;
- 40 000 F: à M. Philippe;
- 35 000 F: à la S.A.R.L. Centre ambulancier du Rhône;
- 35 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances L.C.;
- 35 000 F: à la S.A.R.L. Brignais ambulances;
- 35 000 F: à la S.A. Ambulances Cornillon;
- 30 000 F: à M. Durantier;
- 30 000 F: à M. Pierre;
- 30 000 F: à la S.A.R.L. Groupement des ambulanciers rhodaniens;
- 25 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances modernes;
- 25 000 F: à M. Chizat;
- 20 000 F: à la S.A.R.L. Ambulances express;
- 20 000 F: à la société de fait C.A.P.D.G.;
- 10 000 F: à M. Martin;
- 10 000 F: à M. Salaud;
- 9 000 F: à M. Sauthier;
- 2 500 F: à la S.N.C. Ambulances Lyon-assistance.

Délibéré en section sur le rapport de M. Paitre, dans sa séance du 4 février 1992 où siégeaient:

M. Pineau, vice-président, présidant;

MM. Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général, F. Jenny Le vice-président, président la séance, J. Pineau

© Conseil de la concurrence